

# Utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter les élèves

Le déplacement des élèves dans la voiture d'un enseignant est en principe interdit. Toutefois, [la note de service du 5 mars 1986 numéro 86.101](#) du Ministère de l'Education nationale atténue la portée de cette interdiction pour les enseignants des écoles primaires et des collèges.

Ils sont ainsi autorisés exceptionnellement, en cas d'absence ou de refus d'un transporteur professionnel, à véhiculer les enfants dont ils ont la charge dans leur voiture ou celle d'une autre personne privée pour "tous les types d'activités scolaires obligatoires".

Précisément, il s'agit de toutes les activités s'inscrivant dans le cadre des programmes officiels d'enseignement comme, par exemple, les cours d'éducation physique ou les sorties d'observation pratiquées en sciences naturelles. La même possibilité d'usage d'un véhicule personnel est ouverte pour "certaines activités périscolaires assimilées aux activités scolaires obligatoires" c'est à dire celles qui, pour l'enseignant, constituent le prolongement de leurs activités.

Concrètement, ils peuvent transporter leurs élèves dans leur voiture dans le cadre des associations sportives affiliées à l'USEP et à l'UNSS, ainsi que des coopératives affiliées à l'OCCE et des foyers socio-éducatifs.

## **Des obligations à respecter :**

Avant de prendre la route, ils doivent satisfaire à plusieurs exigences :

- obtenir du recteur ou de l'inspecteur d'académie une autorisation de transport. Valable pour un déplacement unique ou, au contraire, étendue à l'année scolaire entière, elle leur permet d'utiliser leur voiture à l'intérieur du département d'implantation de leur établissement, exceptionnellement, dans un ou deux départements limitrophes ;

**- accompagner chaque demande d'autorisation d'un certificat de passage du véhicule au contrôle technique daté de moins d'un an ;**

**- informer, bien sûr, les parents des élèves avant chaque transport ;**

**- au-delà de 4 élèves transportés, prévoir la surveillance assurée par un autre enseignant ;**

**- souscrire une police d'assurance spéciale. Elle devra garantir d'une manière illimitée la responsabilité personnelle, aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil, du conducteur et du propriétaire du véhicule, ainsi que, éventuellement, la responsabilité de l'Etat, y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées.**

**IMPORTANT : Il est à noter que les intervenants et les animateurs des centres d'hébergement ne peuvent en aucun cas transporter des enfants dans leurs véhicules personnels (voiture de tourisme, mini-bus). Le centre doit posséder ses propres véhicules et fournir une attestation de prise en charge et un schéma de conduite pour chaque déplacement effectué dans le cadre d'une sortie scolaire.**

**L'autorisation d'utiliser un véhicule personnel peut être donnée aux enseignants à titre exceptionnel pour les activités scolaires obligatoires ainsi que pour certaines activités péri-scolaires, sans que l'adhésion à une association, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs élèves, soit requise.**

**Il appartiendra, soit aux recteurs pour le second degré, soit aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, ou aux inspecteurs départementaux de l'Education nationale d'autoriser le transport dans les véhicules personnels des enseignants des élèves du cours préparatoire à la fin du premier cycle de l'enseignement du second degré. Il est rappelé que le recours à l'utilisation des véhicules personnels ne doit pas constituer une solution de facilité mais une mesure supplétive, utilisée en dernier recours, et donc, exceptionnellement, en cas d'absence d'un transporteur professionnel ou de refus de celui-ci. En effet, de tels transports incombent normalement à cette profession, soumise à des contrôles de sécurité fréquents et tenue à une obligation de résultat.**